



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
de l'enseignement
primaire
DPEP2

2017-2018

Affaire suivie par
Valérie DECOUTY

Téléphone
0262481485
Fax
0262481231
Courriel

dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 16 octobre 2017

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
stagiaires exerçant en école à raison d'un demi-
service

Objet : modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de stage dans le cadre de la formation à l'ESPE.

Références :

- décret 2014-1021 du 08 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires ;
- arrêté du 08 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

Le décret 2014-1021 a créé une **indemnité forfaitaire de formation (IFF)** au bénéfice des personnels enseignants stagiaires au titre des périodes de formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- mise en situation professionnelle dans une école à raison d'un demi-service ;
- la commune du lieu de formation doit être distincte et non limitrophe de la commune de l'école d'affectation et de la commune de résidence familiale.

L'indemnité, dont le taux annuel est fixé à 1000€, est versée en dix mensualités de 100€ à compter du mois d'octobre.

Il s'agit d'une indemnité forfaitaire ne prenant pas en compte la distance parcourue par le stagiaire pour se rendre sur son lieu de formation ni le nombre de journées de formation suivies.

Le versement de l'IFF sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité ; il sera interrompu en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

Les stagiaires peuvent cumuler l'IFF avec la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (décret 2010-676 du 21 juin 2010).

En revanche, l'IFF est exclusive des indemnités prévues par le décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Toutefois, concernant les stagiaires dont les résidences administrative et familiale sont très éloignées de l'ESPE et qui estiment que le régime du décret du 03 juillet 2006 leur est plus favorable, ils peuvent en solliciter le bénéfice de manière exceptionnelle et renoncer expressément à l'IFF.



2/2

Les éventuelles demandes écrites de dérogation au régime forfaitaire sous la forme de l'imprimé joint doivent parvenir au Rectorat, à la DPEP – Division des Personnels de l'Enseignement Primaire (dpep.secretariat@ac-reunion.fr), **avant le 15 novembre 2017** ; elles donneront lieu à une interruption du paiement de l'IFF et au remboursement des mensualités déjà versées ou en instance de versement.

Il appartiendra ensuite à chaque professeur des écoles concerné de solliciter le défraiement en application du décret du 03 juillet 2006 dans le cadre duquel :

- le remboursement des frais journaliers est conditionné à la production d'une demande formelle et d'un justificatif de présence pour chaque journée de formation suivie, documents à transmettre au Rectorat, à la DIFOR – Division de la Formation continue des personnels ;
- quel que soit le déplacement réellement effectué, le taux de remboursement est calculé sur la base du tarif de transports en commun le moins onéreux (tarifs et abonnements promotionnels inclus) entre le lieu de résidence (administrative ou personnelle) et le site de formation ESPE.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Pierre Olivier SEMPÈRE